

Votre argent

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 50

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Divorce et deuxième pilier

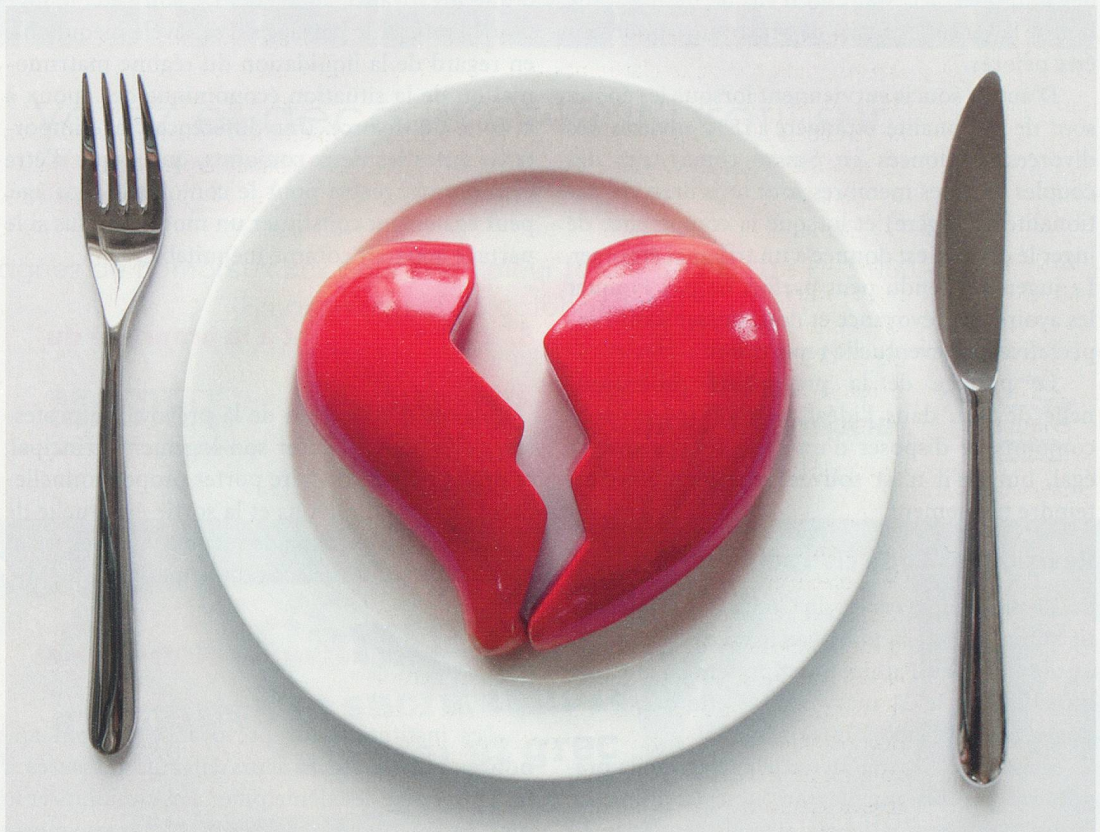
Quel partage?

«Qu'advient-il de mon deuxième pilier si je divorce?»

Ghislaine, Neuchâtel



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers BCV



Ana Gram

Aujourd'hui, les avoirs de la prévoyance professionnelle qui ont été accumulés pendant la période de mariage sont partagés par moitié entre chaque conjoint lors d'un divorce, quel que soit le régime matrimonial auquel le couple est soumis. Ce sont les prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage qui sont partagées: cela comprend les prestations de sortie et les capitaux de libre passage (compte ou police), mais également les versements anticipés obtenus pendant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement. Si le partage n'est pas possible parce qu'un des conjoints reçoit déjà des rentes de vieillesse ou d'invalidité du deuxième pilier, une indemnité équitable est calculée pour l'autre partie. A titre exceptionnel, un des conjoints peut renoncer au partage seulement s'il dispose d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente à l'autre conjoint.

Le cas des frontaliers est spécifique, car un arrêt du 3 mars 2010 de la Cour de cassation française dit que le deuxième pilier est un bien propre, mais que si les fonds ont été retirés pendant le mariage, ils sont communs.

Une situation pas vraiment idéale

Depuis 2000, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce, la situation n'a plus évolué et soulève désormais des critiques: les dispositions manqueraient de clarté et seraient parfois difficiles à appliquer: les femmes (majoritairement) subiraient ainsi encore des préjudices.

Plusieurs problèmes se sont révélés dans la pratique: lorsqu'un des conjoints perçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, l'indemnité qui sera versée au conjoint bénéficiaire peut se révéler nettement moins favorable qu'une rente

régulière. Il est aussi possible qu'un conjoint taise intentionnellement le montant de ses avoirs ou qu'il oublie une part des prestations auxquelles il a droit.

Des soucis financiers peuvent également survenir lorsque la prévoyance professionnelle est utilisée pour le financement d'un bien immobilier. Lors du divorce, il faudra procéder au partage des avoirs du deuxième pilier acquis pendant la durée du mariage, y compris les montants prélevés pour l'achat, ce qui pourra avoir pour conséquence la vente du bien, afin de pouvoir disposer des liquidités nécessaires. En cas de moins-value lors de la vente, les avoirs de prévoyance pourront être péjorés.

D'autres soucis surviennent lorsque les époux sont de nationalité étrangère (18% environ des divorces prononcés en Suisse concernent des couples dont les membres sont tous deux de nationalité étrangère) et lorsque la compétence de juger le divorce est donnée à un tribunal étranger. Le jugement rendu peut parfois ne pas évoquer les avoirs de prévoyance et donc laisser dans l'expectative leur éventuelle répartition.

Le partage de la prévoyance professionnelle devrait, dans l'idéal, permettre aux deux conjoints de disposer d'un avoir de prévoyance égal, but qu'il n'est souvent pas possible d'atteindre pleinement.

Révision du Code civil suisse

Le projet de révision du Code civil suisse relatif au partage de la prévoyance en cas de divorce a été soumis au Parlement et présenté à la Commission LPP le 21 mars 2013. Cette dernière a donné son aval aux points révisés.

Il est prévu de maintenir le partage de la prévoyance professionnelle sans tenir compte du régime matrimonial choisi par les conjoints. La possibilité d'utiliser ses avoirs de prévoyance professionnelle pour financer un bien immobilier est également conservée.

Les changements proposés concernent plusieurs points:

1. Situation du conjoint lorsque l'autre conjoint percevait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité

Ces cas concernent environ 2000 divorces par année actuellement. En lieu et place de l'indemnité versée, le Conseil fédéral, après consultation de la Commission LPP, propose que, lorsqu'un des conjoints reçoit déjà une rente d'invalidité provenant de la prévoyance professionnelle et que le divorce intervient avant qu'il ait atteint l'âge réglementaire de la retraite, ce soit la prestation de sortie à laquelle il aurait droit s'il repre-

nait sa vie professionnelle qui soit partagée. Le mode de partage sera alors le même qu'avant la survenance du cas de prévoyance.

Dans le cas d'un divorce survenant après l'âge réglementaire de la retraite, c'est la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours qui sera partagée par moitié.

2. Renonciation ou refus de partage

Les futurs ex-conjoints conserveront le droit de renoncer au partage s'ils sont au bénéfice d'une prévoyance adéquate. De son côté, le juge pourra refuser le partage s'il se révèle inéquitable en regard de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux à la suite du divorce. Une différence d'âge importante entre les deux conjoints, qui risque d'être plus dommageable pour le conjoint le plus âgé, peut également constituer un motif de refus si le partage apparaît comme inéquitable.

3. Encouragement à la propriété du logement

En cas d'utilisation de la prévoyance professionnelle pour financer son logement principal, le projet prévoit de faire porter proportionnellement la perte d'intérêts et la sortie éventuelle de capital sur la prestation de sortie constituée avant et sur celle constituée durant le mariage.

4. Annonce des avoirs du deuxième pilier

Les institutions de prévoyance devront annoncer régulièrement leurs effectifs d'assurés à la centrale du deuxième pilier. Les conjoints et le juge du divorce pourront ainsi obtenir une image précise des avoirs de prévoyance du couple.

5. Contexte international

A l'avenir, le partage de la prévoyance et le divorce seront exclusivement régis par le droit suisse. Les tribunaux suisses auront une compétence exclusive pour le partage des avoirs détenus auprès des institutions de prévoyance suisses.

Cela posera inmanquablement des difficultés. En effet, comment concilier, par exemple, un système suisse qui considère la retraite comme un bien commun, même si les conjoints ont décidé de se marier sous le régime matrimonial de la séparation de biens (aucun bien commun), avec un système français qui estime que la retraite est un bien propre, même sous le régime matrimonial français de la communauté réduite aux acquêts?